DEPARTEMENT DE L'HERAULT

14/035

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIREVAL

Séance du 10 Juillet 2014

L'an DEUX MILLE OUATORZE Et le DIX JUILLET

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quí ont pris part à la Délibération
23	23	22

DATE DE LA CONVOCATION 2 juillet 2014

A 19 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Christophe, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION :	A DATE OF THE PROPERTY OF THE
14/035	PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - MISE EN REVISION

Présents: DURAND Christophe - DESCOUX Richard - CAMILLERI Stéphanie - SALVAYRE Agnès -DEMOLLIERE Jean-Pierre - ROUX Nadéra - CASTELLO José - HUILLET Robert - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - ASSELIN Nathalie - GUY Gilles - BOURRIER Laurence-BOURELLY Céline - DAURES Damien - VIALA Charles - MARTINEZ Christine - LEVASSEUR Valérie - PALHIES Sylvain - SORINAS-MATET Jasmine - RAISON Christine.

Absents: ETHEVE Nicolas - DALBIN Jacques (procuration à BOURRIER Laurence).

Monsieur DAURES Damien a été nommé secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire, rappelle que le document d'urbanisme de la commune de Mireval a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du 03 février 1995. Depuis, une modification a été approuvée le 23 septembre 2008, une révision simplifiée a été réalisée et approuvée le 19 mai 2009, une modification simplifiée est intervenue par délibération du 27 mars 2012.

En l'état actuel, la commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale élaboré et approuvé par le syndicat mixte du bassin de Thau le 04 février 2014, qui définit notamment les grands objectifs de développement et de protection du territoire et intègre un volet littoral valant schéma de mise en valeur de la mer. Le futur document d'urbanisme de la commune devra être compatible avec les dispositions dudit schéma et traduire et affiner à l'échelle du territoire communal certaines dispositions du SCOT, notamment en matière de développement raisonné et de protection des espaces naturels et agricoles dans le contexte spécifique applicable aux communes littorales.

En outre les dispositions nouvelles de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoient la caducité automatique des POS non transformés en plan local d'urbanisme au 01 janvier 2016 sauf si une procédure de révision est engagée avant le 31 décembre 2015 pour se doter d'un Plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017.

Compte tenu des études à réaliser et des délais propres à la procédure, il convient sans tarder de mettre en œuvre une révision générale de l'actuel POS pour élaborer un Plan local d'urbanisme.

L'occasion est donc donnée à la commune de repartir sur une nouvelle forme de document d'urbanisme, et de réfléchir au développement durable de la commune, ainsi qu'aux zones d'urbanisation inscrites dans le POS.

La révision du PLU, dans le cadre de la transformation globale du document en Plan Local d'Urbanisme, devra notamment permettre de développer les objectifs suivants :

- Gérer le processus de restructuration du centre ancien et des espaces urbanisés dans la logique d'un développement durable respectueux de la qualité patrimoniale et environnementale.
- Accompagner le développement de la commune en assurant une meilleure insertion des programmes d'aménagement dans l'environnement.
- Disposer d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du tissu urbain

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification 16 1111 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE:

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DÈS DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIREVAL

14/035

- Protéger les espaces naturels et agricoles tout en permettant un développement raisonné et un espace agricole intégré garantissant la qualité des paysages.

- Planifier la mise en compatibilité des équipements publics avec le développement de la commune.

- Gérer le développement harmonieux du village, en particulier le coté EST de celui-ci.

Considérant:

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mireval;

La révision générale approuvée par délibération du 03 février1995, la modification approuvée le 23 septembre 2008, la révision simplifiée approuvée le 19 mai 2009 et la modification simplifiée intervenue par délibération du 27 mars 2012.

- qu'il y a lieu de mettre en révision ce document sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1, L 123-13, L 123-6 à L 123-12 du Code de l'Urbanisme.

 qu'il y a lieu de définir les modalités de la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré, et à la majorité, décide :

1. De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (valant PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme, dans les formes prévues aux articles L 123-6 à L 123-12 dudit code et en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision intègrera les nouvelles dispositions issues, notamment, des lois solidarité et renouvellement urbain, urbanisme et habitat, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Elle comprendra notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui sera débattu en conseil municipal.

Les objectifs définis sont les suivants :

- Gérer le processus de restructuration du centre ancien et des espaces urbanisés dans la logique d'un développement durable respectueux de la qualité patrimoniale et environnementale
- Accompagner le développement de la commune en assurant une meilleure insertion des programmes d'aménagement dans l'environnement

Disposer d'un document d'urbanisme permettant d'organiser une densification mesurée compatible avec le tissu urbain existant.

 Protéger les espaces naturels et agricoles tout en permettant le développement d'une agriculture intégrée garantissant la qualité des paysages

 Planifier la mise en compatibilité des équipements publics avec le développement de la commune

- Gérer le développement harmonieux du village, en particulier le coté EST de celui-ci.

- 2 De demander à M. le Préfet l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.
- 3 Prend acte:
 - Que conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département seront associés à la révision du plan local d'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
Et publication ou notification
du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

professionnelles intéressées.

14/035

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIREVAL

- Qu'aux termes du même article, il en sera de même de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture, de la section régionale de la conchyliculture et que ces organismes assureront la liaison avec les organisations
- Que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, le président du syndicat mixte du bassin de Thau ou leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme.
- Qu'aux termes des mêmes dispositions, il en va de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants,
- Que les associations agréées visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande.
- Le représentant des organismes d'habitations à loyers modérés propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune se verra notifié le projet de PLU à sa demande.
- De lancer une consultation de plusieurs bureaux d'études en vue de la réalisation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU).
- D'engager les études préalables à la révision du Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU), et de soumettre ces études à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de la révision, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques,
- Registre ouvert pendant toute la durée des études.
- Permanence des techniciens.
- Informations dans le bulletin municipal.
- De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service, nécessaire à la révision du Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU).
- De solliciter l'Etat, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser les frais matériels et d'études liés à la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de Thau agglomération (compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat)
- au Président du syndicat mixte du bassin de Thau (compétent en matière de SCOT)
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au président de la chambre des métiers,

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le

Et publication ou notification

16 3882 2014

2014/030

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL

14/035

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

Le centre régional de la propriété forestière sera informé de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme

Cette délibération est adressée pour information à Messieurs les maires des communes voisines ainsi qu'à Messieurs les présidents des EPCI concernés, à savoir Thau agglomération, le Syndicat Mixte de la Gardiole, le Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux et le SIVOM du canton de Frontignan.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour ampliation, Mireval, le 15 juillet 2014

Le Maire, Christophe DURAND